

Rede sein und somit auch nicht vom Anschluss irgend eines Dritten an sie; ebensowenig auch von einem Eigentumsanspruch der Frau an den gegen sie selbst gepfändeten Objekten.

3. — Hinsichtlich der von der Aufsichtsbehörde angeordneten Pfändung einer « Ersatzforderung » ist der Rekurs gutzuheissen. Die gegen die Ehefrau Schmid gerichtete Betreibung kann der Natur der Sache nach, da sie ja nicht Schuldnerin der Verlustforderung ist, sich nur auf diejenigen Objekte erstrecken, die durch das Urteil im Anfechtungsprozess dem Beschlagsrecht der Gläubiger noch unterstellt worden sind. Hatte die Anfechtungsbeklagte die zurückzugewährenden Objekte nach Anstellung der Klage an Wert vermindert, so mag sie allerdings dafür verantwortlich sein. Allein diese Verantwortlichkeit auszusprechen und zu beziffern, ist als Frage des materiellen Rechts nur der Richter und nicht die Aufsichtsbehörde zuständig. Nachdem die Anfechtungskläger es unterlassen haben, dem Gericht s. Zt. einen dahingehenden Antrag zu stellen, ist daher die Liegenschaft mit der Belastung zu verwerthen und es wird sich zeigen, ob die Anfechtungskläger sie bei Anlass der Auflegung des Lastenverzeichnisses mit Erfolg werden bestreiten können. Wenn dies nicht möglich sein wird, bleibt ihnen nur der Weg der direkten Klage gegen die Ehefrau auf Ersatz des Gegenwertes.

4. — Nachdem nun durch das Urteil im Anfechtungsprozess endgültig festgestellt worden ist, dass die Ehefrau, trotz ihres formellen Eigentums an den Gegenständen, deren Pfändung und Verwertung zu Gunsten der Schulden des Ehemannes sich gefallen lassen muss, kann ein nochmaliges Verfahren, das zum Zwecke hat, dieses Beschlagsrecht zu bestreiten, nicht zugelassen werden. Die Rechtskraft des Anfechtungsurteils kann nicht mehr in Frage gestellt werden und das weitere Vollstreckungsverfahren hat sich lediglich auf die Verwertung der durch das Urteil

endgültig als beschlagsfähig erklärten Gegenstände zu beschränken.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer:

Der Rekurs wird im Sinne der Erwägungen abgewiesen.

2. Arrêt du 4 février 1918 dans la cause « Kompass ».

Notification des actes de la poursuite sous le régime matrimonial de la séparation des biens.

A. — Par commandement de payer N° 8944, notifié le 20 mars 1917 à dame Régina Weiner, à Montreux, la Banque foncière du Jura, à Bâle, agissant au nom de la Société « Kompass » à Vienne, a requis de la débitrice le paiement de 24 227 fr. 55 pour « prêt suivant reconnaissance notariée ».

Dame Weiner porta plainte contre cette mesure de l'office et conclut à ce qu'il plût à l'autorité de surveillance prononcer :

1°

2° subsidiairement qu'en tout état de cause, la notification de ce commandement étant irrégulière, celui-ci est nul et de nul effet.

La recourante faisait valoir qu'étant en puissance de mari, c'est à celui-ci que le commandement de payer aurait dû être notifié (art. 47 LP).

B. — Les autorités cantonales de surveillance admirent le recours. La décision de l'autorité supérieure, du 18 décembre 1917, est motivée en substance comme suit : Les dispositions de la loi sur les rapports de droit civil sont applicables par analogie aux étrangers domiciliés en Suisse auxquels sont assimilés ceux qui, comme dame Weiner, y résident après avoir quitté leur domicile à l'étranger. La capacité civile de dame Weiner et le régime matrimonial des époux Weiner, en tant qu'il

s'agit de leurs rapports avec les tiers, sont déterminés par la loi suisse (art. 17 et 19 al. 2 de la loi du 25 juin 1891). Les époux Weiner sont donc censés soumis au régime légal de l'union des biens, à défaut de preuve contraire qui n'a pas été apportée. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour exiger que les actes d'une poursuite dirigée contre une femme mariée sous le régime légal soient notifiés au mari, considéré dans ce cas comme représentant légal, malgré l'art. 168 CC. Le commandement de payer N° 8944 devait donc être notifié au sieur Weiner en personne, et non à son épouse.

C. — La Société « Kompass » déclare recourir au Tribunal fédéral contre ce prononcé, concluant à ce que la poursuite soit déclarée valable. A l'appui de cette conclusion elle expose que la Société « Kompass » et dame Weiner sont des sujets autrichiens; l'acte de prêt invoqué a été passé en Autriche. Le droit matériel suisse n'est donc pas en jeu. Le régime légal autrichien étant la séparation de biens, le mari Weiner n'est pas intervenu à l'acte; celui-ci ne porte que la signature de dame Weiner. C'est pourquoi la S^{té} « Kompass » a dirigé la poursuite contre la femme et non pas contre le mari; elle connaissait le régime matrimonial des époux Weiner et savait que dame Weiner peut disposer de ses biens et s'engager sans le consentement de son mari. Un tiers envers lequel dame Weiner aurait contracté des engagements en Suisse pourrait invoquer l'art. 24 al. 2 CC, en soutenant qu'à son égard elle est censée être mariée sous le régime légal suisse de l'union des biens, mais dame Weiner elle-même ne saurait se prévaloir de ce régime fictif envers une personne en faveur de laquelle elle s'est engagée valablement en Autriche sans le consentement de son mari.

Considérant en droit:

Il n'est pas contesté que le régime matrimonial interne des époux Weiner est celui de la séparation des biens

d'après lequel le mari n'est pas le représentant légal de la femme. Or, en principe, la question de savoir si le mari est le représentant légal de la femme au sens de l'art. 47 al. 1^{er} LP est régie par le régime matrimonial interne, la disposition de l'art. 47 ayant pour but la sauvegarde des droits du mari sur les biens matrimoniaux (cf. RO vol. 41 III p. 276).

Sans doute, le tiers vis-à-vis duquel les rapports des époux sont soumis au régime de l'union des biens, en vertu duquel le mari représente légalement la femme, peut, s'il ignore le régime interne, faire notifier les actes de poursuite au mari. Mais lorsqu'il connaît ce régime et fait notifier un commandement de payer à la femme, en connaissance de cause, celle-ci ne peut pas invoquer le régime qui règle ses rapports avec les tiers et soutenir qu'en vertu de ce régime son mari est son représentant légal, alors qu'en réalité il ne l'est pas d'après le régime interne. C'est donc à tort que les instances cantonales ont accueilli les conclusions subsidiaires de dame Weiner, la notification du commandement de payer N° 8944, telle qu'elle a été effectuée par l'office des poursuites de Montreux, étant régulière.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce:

Le recours est admis. En conséquence, la décision rendue le 18 décembre 1917 par l'autorité cantonale de surveillance est annulée et le commandement de payer N° 8944, notifié le 20 mars 1917 par l'office des poursuites de Montreux, est maintenu en force.